

N° 8117²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(12.12.2022)

Par dépêche du 28 novembre 2022, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'article L. 222-2, paragraphe (2), du Code du travail, le gouvernement est tenu de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des députés « *un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus* » ainsi que, le cas échéant, « *un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum* » (SSM).

La dernière adaptation de celui-ci (+2,8%) sur la base de la disposition précitée a été réalisée avec effet au 1^{er} janvier 2021 par la loi du 15 décembre 2020 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail. Le SSM a en outre fait l'objet d'une hausse de 2,5% au 1^{er} octobre 2021, en raison de l'ajustement de l'échelle mobile des salaires suite au déclenchement d'une tranche indiciaire.

D'après l'exposé des motifs joint au projet de loi sous avis, « *le salaire social minimum accuse (...) un retard de 3,2%* » par rapport au niveau moyen des salaires et traitements en 2021. En conséquence, le gouvernement propose à la Chambre des députés de relever du même pourcentage, à partir du 1^{er} janvier 2023 et par le biais d'un projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail, le montant du SSM y fixé pour un salarié non qualifié. Le SSM d'un salarié qualifié étant d'office supérieur de 20% en vertu de l'article L. 222-4, paragraphe (1), du Code du travail, celui-ci augmentera donc également et automatiquement de 3,2% à la même date.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics profite de l'occasion pour rappeler que, dans la fonction publique, la rémunération des volontaires de l'Armée est inférieure au SSM, un fait qui est souvent ignoré par les décideurs politiques. En effet, le montant mensuel de la solde pour les volontaires ayant les grades militaires de soldat, de soldat première classe et de soldat-chef (respectivement 1.887,21, 2.004,45 et 2.213,62 euros brut) est inférieur à celui du SSM légal, qui est actuellement de 2.313,38 euros brut (et qui sera de 2.387,40 euros brut à partir du 1^{er} janvier 2023).

La Chambre relève qu'il ne faudra surtout pas oublier les concernés, qui se retrouvent parmi les personnes exposées à la précarité. Il faudrait du moins introduire une disposition légale prévoyant l'adaptation automatique et concomitante de la solde aux hausses du SSM.

Cela dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare entièrement d'accord avec le relèvement proposé du SSM et avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

